

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Mauricie–Centre-du-Québec

Dossier : 1305529-31-2301

Dossier accréditation : AQ-1004-8526

Montréal, le 6 juin 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie
Employeur

et

Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de

¹ RLRQ, c. C-27.

déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les employés de bureau et agents de balance, salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion du trésorier, du directeur-projets et développement, du directeur-exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et des personnes normalement exclues par la Loi. »

De : **Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie**
400, boulevard de la Gabelle
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

Établissement visé :

400, boulevard de la Gabelle
Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M^e Stéphane Lemire
Pour l'employeur

M^e Mathieu Labbé
LAROUCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

AL/mpl